

BOUGY-VILLARS



MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS N° 02-2022

AU CONSEIL GENERAL

**L'adoption des nouveaux statuts de l'Association Intercommunale  
pour l'épuration des Eaux (AIEP)**

Date et lieu proposés pour la séance de la Commission :  
Mercredi 16 février 2022, à 18h00,  
Maison Bodzérane

Bougy-Villars, le 1<sup>er</sup> février 2022

AU CONSEIL GENERAL DE BOUGY-VILLARS,

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères générales, Messieurs les Conseillers généraux,

## **1 Préambule**

L'Association Intercommunale pour l'Épuration des Eaux a l'avantage de soumettre à votre approbation les statuts tels que présentés à l'assemblée générale du Conseil intercommunal du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Les statuts en vigueur jusqu'à cette période dataient de 1972, date de la création de l'association et ils ont été modifiés en 1978. S'ils ont permis à l'association de remplir sa mission pendant les presque cinquante années passées, une remise à jour a été nécessaire afin de les mettre en phase avec la législation actuelle.

En 2018, le Comité de Direction a informé le Conseil intercommunal de ses intentions. Une commission a été créée afin de procéder à la rédaction d'un avant-projet de statuts. Le résultat a été transmis au Canton.

Après quelques échanges et argumentations avec les juristes de la Direction Générale des Affaires Institutionnelles, cet avant-projet a été soumis par les Municipalités aux bureaux de leurs Conseils, pour nomination d'une consultation consultative pour chaque Commune-membre.

Ces trois commissions ont rapporté à leur Municipalité, qui ont, elles-mêmes, également répondu à la consultation. Le fruit de ce travail a ensuite été soumis au Comité de Direction, pour validation définitive du projet de nouveaux statuts, en tenant compte des différentes propositions et remarques récoltées.

Cette révision dite « qualifiée », des statuts au sens de l'article 126 al. 2 de la Loi sur les Communes, porte sur la modification des buts principaux de l'Association, des règles de représentations des Communes au sein des organes de l'Association, du mode de répartition des charges et de la fixation du montant du plafond d'endettement.

## **2 Modifications des statuts**

Voir le tableau comparatif annexé, mentionnant les anciens et nouveaux statuts.

## **3 Conclusion de la Municipalité**

Les statuts, datant de 1972, doivent être mis à jour afin de respecter la législation actuelle.

---

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil général de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

LE CONSEIL GENERAL DE BOUGY-VILLARS,

Vu le préavis N° 02-2022 de la Municipalité du 1<sup>er</sup> février 2022,

Où le rapport de la Commission désignée pour étudier cette affaire,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Décide :

**d'adopter, tels que proposés, les statuts de l'Association intercommunale pour l'Épuration des Eaux Bougy-Villars, Féchy, Perroy, (AIEP) qui abrogent et remplacent ceux de l'Association Intercommunale pour l'Épuration des Eaux (AIEE) adoptés par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 30 août 1978.**

---

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 1<sup>er</sup> février 2022.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic  
Claude-Olivier Rosset



La Secrétaire  
Fabienne Aeby

Annexes : rapport de la Commission ad hoc de l'AIEE, nouveaux statuts, anciens statuts et tableau comparatif.

Membre de la Municipalité concerné : Mme Mary-Claude Liang, municipale.



Bougy-Villars



Féchy



Perroy

COMMISSION DE GESTION ET DES FINANCES DE L'A.I.E.E  
 ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR  
 L'ÉPURATION DES EAUX  
 BOUGY-VILLARS - FÉCHY - PERROY

Perroy, le 1.12.2021

**Rapport de la Commission ad hoc relatif au préavis N° 4/2021  
 concernant la modification des Statuts de l'Association Intercommunale pour l'Épuration des Eaux (AIEE)**

Monsieur le Président du Conseil Intercommunal,  
 Mesdames, Messieurs les Délégué(e)s,

Réunie en séance ordinaire le jeudi 18 novembre 2021 à la Salle communale de Perroy afin de rapporter sur la demande d'approbation du préavis N°4/2021 concernant la modification des statuts de l'AIEE, la Commission ad hoc de l'AIEE est composée comme suit : Françoise Roch, Binia Ris, Maryline Bisillat, Stéphane Bettems et Gérald Groux.

Les Statuts de l'AIEE nécessitent une mise à jour à la législation actuelle et le CODIR est félicité pour son précieux travail. Nous remercions également Monsieur D. Haldimann, présent à notre réunion, pour ses réponses détaillées à toutes nos questions.

**Commentaires**

**Nom de l'Association**

Le nouveau nom de l'association sera désormais **AIEP** (Association Intercommunale pour l'Épuration des Eaux de Perroy- Féchy – Bougy-Villars). La désignation AIEE existe déjà ; elle est utilisée par la Step de Cossonay, Penthalez, Daillens et Bettens.

**But de l'Association**

**Art.4, point 6 :** Un des buts de l'association est « *l'élaboration, la mise à jour et la mise en œuvre du plan général d'évacuation des eaux intercommunal (PGEEi)* ».

Les membres de la Commission ad hoc regrettent que ce document ne soit pas présenté conjointement avec les modifications des statuts ; en présentant les deux documents simultanément, le financement des ressources de l'AIEP - encore à définir dans le PGEEi - serait plus évident.

Le Service des eaux, Sols et Assainissement du Canton de Vaud (26.11.04) définit dans le PGEEi :

- a) Bases : « *les groupements intercommunaux établissent un plan général des canalisations intercommunales qu'ils soumettent pour approbation au Service des eaux, sols et assainissement.* »
- b) But du PGEEi : « *Il s'agit d'établir la planification des tâches d'assainissement qui sont du ressort du groupement intercommunal (association ou entente intercommunale), en termes de réalisations d'ouvrages, d'exploitation, d'entretien et de financement. Le PGEEi doit assurer la coordination entre les plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) des différentes communes concernées, de manière à assurer une protection efficace des eaux et une évacuation adéquate des eaux provenant du bassin versant d'assainissement. Les différents documents doivent donc être élaborés en parallèle, les données de base des PGEE communaux étant indispensables à l'élaboration du PGEEi, lequel influencera à son tour la planification des communes.* »

La perception des taxes d'épuration sera définie par le PGEEi (selon art. 24 des nouveaux statuts).

## Rapport Commission ad hoc – modification des Statuts de l'AIEE

La Commission ad hoc vous rend attentif que le mode de financement de l'AIEP changera par l'approbation des nouveaux statuts. La Commission juge important que le CODIR établisse rapidement le PGEEi, afin de définir et de préciser le mode de financement.

Selon D. Haldimann, le CODIR veut mandater le bureau Mosini & Caviezel SA pour la création du PGEEi.

### Conseil Intercommunal : Convocation, Art. 11

Le délai de convocation des délégués au Conseil Intercommunal est fixé *au moins 10 jours à l'avance*.

Puisque ce délai est très court, la Commission ad hoc recommande de fixer les dates des assemblées du CI au début de l'année et d'en informer les délégués.

### Capital, ressources, comptabilité, Art 24 + 25

L'Art. 24 des nouveaux statuts précise que « *L'Association perçoit une taxe annuelle d'épuration sur les usagers du service qu'elle exploite. Cette taxe procure à l'Association les ressources ordinaires destinées au service de la dette (intérêts et amortissements) et à la couverture des frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'épuration des eaux.* »

La Commission ad hoc recommande de clarifier rapidement sur quelles bases la taxe annuelle d'épuration sera désormais établie. L'Art. 25 stipule que « *les modalités relatives à la perception de cette taxe font l'objet d'un règlement particulier. Le montant de la taxe est défini sur la base des coûts déterminés dans le PGEEi.* »

Actuellement la perception des taxes des eaux usées (EU) + des eaux claires (EC) se fait de la manière suivante :

La facturation des taxes est définie dans les règlements communaux sur l'évacuation et l'épuration des eaux (taxes de raccordement / taxes annuelle d'entretien et taxe d'épuration / taxes spéciales).

Ce sont les communes qui encaissent les taxes EU et EC auprès de leurs habitants. L'AIEE demande aux communes raccordées annuellement un montant pour couvrir les frais d'exploitation de la Step. Ce montant est calculé sur le budget et le nombre d'habitants raccordés, selon la clé de répartition.

Les 3 communes membres de l'AIEE ont déjà établi un PGEE, qui tient compte des spécificités des réseaux EU et EC communaux.

Il est à noter que la « clé de répartition » ne figure plus dans les nouveaux statuts. Elle sera intégrée dans le PGEEi.

Après l'adoption des nouveaux statuts, la taxe annuelle d'épuration sera désormais perçue par l'AIEP. Les communes devront modifier leur règlement sur l'épuration des eaux et sortir la taxe annuelle d'épuration.

Il en résulte que l'administration de l'AIEP devrait être considérablement renforcée pour pouvoir effectuer la facturation des taxes d'épuration. D'après les informations de D. Haldimann, le CODIR en est conscient et veut discuter avec le SIDERE (Service intercommunale de distribution d'eau potable de Rolle et environs) pour une éventuelle collaboration concernant les modalités de facturation.

### Reprise d'ouvrages, Art. 30

« *L'Association possède les collecteurs intercommunaux et la station d'épuration. Les collecteurs communaux restent propriété des communes-membres, comme défini par leurs PGEE.* »

L'art. 26 des anciens Statuts de 1978 stipule que « *L'Association reprend des communes membres et contre juste indemnité les collecteurs de concentration créés par les dites communes dans le mesure où ces ouvrages sont nécessaire exclusivement à l'épuration collective des eaux usées.* »

Le nouveau art. 30 clarifie la situation ; l'AIEP est clairement propriétaire des installations intercommunales et elle est responsable pour l'entretien et les réparations.

## Rapport Commission ad hoc – modification des Statuts de l'AIEE

### Règlement technique, Art. 32

Le règlement technique n'existe pas encore. Il est à élaborer par le CODIR rapidement parce qu'il décrit l'ensemble des ouvrages et installations, leur état actuel et les besoins des travaux d'entretien.  
Ce règlement pourrait être intégré dans le PGEEi, dès qu'il sera établi.

### Calendrier

Une fois validés par le Conseil Intercommunal, les statuts seront adoptés par les communes membres (municipalités et conseils généraux), ensuite ils doivent être approuvés par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.  
Ce processus prendra du temps et nous espérons que le CODIR pourra d'ici là établir le PGEEi.

### Conclusions

En conclusion, la Commission ad hoc, à l'unanimité de ses membres, vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Délégué(e)s, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

- Vu : Le préavis du Comité de direction ;  
Vu : Le rapport de la commission ad hoc chargée de son étude ;  
Considérant : Que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;  
Décide :

D'adopter le préavis N°4/2021 – Modification des Statuts de l'AIEE tel que présenté par le CODIR.

Au nom de la Commission

  
Françoise Roch

Binia Ris  


Maryline Bisilliat

  
Stéphane Bettems

  
Gérald Groux

Copies :

Président du Conseil intercommunal, Secrétaire du Conseil intercommunal, Comité Directeur

**STATUTS DE L'ASSOCIATION  
INTERCOMMUNALE POUR L'EPURATION DES EAUX  
PERROY – FECHY – BOUGY-VILLARS  
« AIEP »**



Bougy-Villars



Féchy



Perroy

## TITRE PREMIER

### Dénomination, siège, durée, but

#### Définition

**Art. 1.** L'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées des communes de Bougy-Villars, Féchy et Perroy est une Association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes (LC du 28 février 1956).

#### Siège, durée

**Art. 2.** L'Association a son siège dans la commune de Perroy. Sa durée est indéterminée.

**Art. 3.** L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

#### But

**Art. 4.** L'Association a pour but :

- 1) l'épuration des eaux usées recueillies par les égouts communaux aménagés sur le territoire des communes-membres, dès leurs entrées dans les collecteurs de concentration, selon les lois et règlements en vigueur;
- 2) l'exploitation de la STEP de l'Association et des STEP qu'elle peut être amenée à gérer;
- 3) la mise en commun des ressources soit par l'offre de services ou la collaboration avec des STEP et des Associations similaires;
- 4) la prise en charge d'activités en relation avec la collecte et l'épuration des eaux usées. Elle conseille les communes pour la part qui leur incombe, quant aux travaux de recueillement des eaux usées;
- 5) l'Association peut offrir à des tiers publics ou privés des prestations en relation avec la collecte et l'épuration des eaux usées;
- 6) l'élaboration, la mise à jour et la mise en œuvre du plan général d'évacuation des eaux intercommunal (PGEEi).

## TITRE II

### Membres

**Art. 5.** Les membres de l'Association intercommunale sont les communes de Bougy-Villars, Féchy et Perroy.

### Retrait

**Art. 6.** Moyennant un avertissement préalable de trois ans, le retrait d'une commune-membre ne sera admis que pour la fin d'un exercice comptable.

En cas de retrait, les communes ne pourront en principe pas prétendre à une indemnité financière.

Par contre, sauf accord contraire avec les communes demeurant membres, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

A défaut d'accord, les droits et les obligations de la commune sortante envers l'Association seront déterminés par voie d'arbitrage (LC art. 111).

## TITRE III

### Organes de l'Association

#### Organes

**Art. 7.** Les organes de l'Association sont :

- a) Le Conseil Intercommunal (CI),
- b) Le Comité de Direction (CoDir),
- c) La Commission de Gestion & Finances.

#### Conseil Intercommunal (CI)

**Art. 8.**

- a) Le Conseil Intercommunal (CI) est composé pour chaque commune d'un délégué pour 200 habitants ou fraction supérieure à 50, mais au minimum un délégué par commune choisi par le Conseil Général ou Communal, parmi ses membres. Le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le recensement cantonal annuel précédant le début de chaque législature et comprend tous les habitants sans distinction aucune.

- b) À la demande de chaque commune concernée, le nombre de délégués au CI peut être modifié en cours de législature selon son évolution démographique. La demande sera déposée auprès du Président du Conseil Intercommunal. Cette modification, portée à l'ordre du jour, doit être approuvée en séance du Conseil Intercommunal. Elle sera effective dès que les communes auront nommé ses membres.

### **Délégués**

**Art. 9.** La durée du mandat de délégué est identique à celle de la législature.

Les délégués sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, elle est pourvue sans retard; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation au CI transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé.

### **Rôle et organisation du Conseil Intercommunal**

**Art. 10.** Le Conseil Intercommunal remplit le rôle du législatif dans l'Association; il nomme chaque année dans son sein :

- a) un Président;
- b) un Vice-président;
- c) deux Scrutateurs et deux Suppléants

Il nomme pour la durée de la législature son Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil Intercommunal.

Le Président, les deux scrutateurs ainsi que le Secrétaire forment le Bureau.

Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, les deux Scrutateurs et deux Suppléants sont rééligibles.

### **Convocation**

**Art. 11.** Le Conseil Intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Le CoDir est obligatoirement convoqué.

L'avis de convocation contient l'ordre du jour; celui-ci est établi d'entente entre le Président et le Comité de Direction.

Seuls les objets portés à l'OJ peuvent faire l'objet d'une décision du Conseil Intercommunal.

Dans les cinq jours dès l'envoi de la convocation, une commune peut demander par écrit la possibilité de reporter une séance en raison d'un empêchement justifié de tous ses délégués.

**Art. 12.** Le Conseil Intercommunal se réunit sur convocation de son Président ou à défaut du Vice-président lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de Direction, ou encore lorsque le cinquième de ses membres en fait la demande.

Les délibérations du Conseil Intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du Secrétaire.

Sous réserve de huis-clos, les délibérations du Conseil Intercommunal sont publiques, en application de l'article 27, al. 2 LC.

### **Quorum et délibérations**

**Art. 13.** Le Conseil Intercommunal ne peut délibérer que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si chaque commune est représentée par un délégué au moins. Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil Intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de cinq jours au plus tôt. Pour cette deuxième séance, seule la majorité des membres suffit.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des délégués présents. Le Président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le Président tranche.

### **Attributions**

**Art. 14.** Le Conseil Intercommunal a les attributions suivantes :

- a. Nommer son Président, son Vice-président, son Secrétaire, les Scrutateurs, Scrutateurs suppléants.
- b. Nommer le Comité de Direction et le Président de ce Comité.

- c. Nommer la Commission de Gestion & Finances
- d. Fixer les indemnités des membres du Conseil Intercommunal et du Comité de Direction ainsi que du Secrétaire du CI.
- e. Contrôler la gestion.
- f. Adopter le budget et les comptes annuels.
- g. Décider des dépenses extrabudgétaires.
- h. Autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous les immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44 chiffre 1 LC étant réservé ; toutefois le Conseil Intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au Comité de Direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations en fixant une limite.
- i. Autoriser tout emprunt, <l'article 23> étant réservé.
- j. Autoriser le Comité de Direction à plaider.
- k. Adopter le statut du personnel.
- l. Décider des placements (achat, vente, réemploi) de valeurs mobilières qui ne sont pas la compétence du Comité de Direction (art. 44 chiffre 2 LC).
- m. Accepter les legs et donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice de l'inventaire.
- n. Décider les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments.
- o. Prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la Loi et les Statuts.
- p. Adopter les projets et voter les crédits nécessaires.
- q. Modifier les Statuts (sous réserve des cas cités à l'art. 126 al. 2 LC).
- r. Décider de l'admission et des modalités y relatives d'une autre commune.

Le Conseil Intercommunal peut nommer des Commissions pour des études préalables; la décision finale appartient au Conseil Intercommunal.

### **Commission de Gestion & Finances**

**Art. 15.** Le Conseil Intercommunal élit une Commission de Gestion & Finances composée de délégués du CI.

Cette commission est composée de 3 membres, soit au moins un représentant par commune, ainsi qu'un suppléant par commune.

La Commission de Gestion & Finances rapporte devant le Conseil Intercommunal sur :

- a. les comptes et la gestion
- b. le budget
- c. les demandes de crédit hors budget
- d. les demandes de crédit pour les travaux d'investissement
- e. tout aspect ayant un engagement direct sur les finances
- f. les indemnités du Conseil Intercommunal et du Comité de Direction

### **Comité de Direction**

**Art. 16.** Le Comité de Direction se compose de 5 membres nommés par le Conseil Intercommunal sur proposition des Municipalités (au minimum un représentant de chaque commune) pour la durée de la législature.

Les membres du Comité de Direction ont la qualité d'électeur d'une commune-membre de l'Association et doivent être issus obligatoirement de l'exécutif des communes-membres.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement. Le mandat des membres du Comité de Direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de Direction remet son mandat, perd sa qualité d'électeur de la commune qu'il représente ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente

### **Constitution**

**Art.17.** À l'exception du Président, désigné par le Conseil Intercommunal, le Comité de Direction se constitue lui-même. Il nomme un Vice-président et un Secrétaire, ce dernier pouvant être choisi en dehors du Comité de Direction et pouvant être celui du Conseil Intercommunal.

### **Convocation, procès-verbal**

**Art. 18.** Le Président ou à son défaut le Vice-président convoque le Comité de Direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Les conclusions des délibérations du Comité de Direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du Secrétaire.

### **Quorum**

**Art. 19.** Le Comité de Direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre du Comité de Direction a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Le Président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

### **Signature**

**Art. 20.** L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux, du Président du Comité de Direction et du Secrétaire ou de leurs remplaçants.

### **Attributions**

**Art. 21.** Le Comité de Direction a les attributions suivantes :

- a. Exécuter les décisions prises par le Conseil Intercommunal.
- b. Décider la mise en œuvre des travaux et les surveiller.
- c. Assurer l'exploitation des installations.
- d. Veiller à ce que les services exploités soient utilisés par les usagers conformément aux Règlements établis par le Conseil Intercommunal et au besoin prendre les sanctions prévues.
- e. Nommer et destituer le personnel ; fixer le traitement à verser dans chaque cas; exercer le pouvoir disciplinaire.
- f. Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil Intercommunal.
- g. Exercer, dans le cadre de l'Association, les attributions dévolues aux Municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la Loi ou les Statuts au Conseil Intercommunal.

**Art. 22.** Le Comité de Direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

## TITRE IV

### Capital, ressources, comptabilité

#### Financement

**Art. 23.** En règle générale, les communes-membres ne participent pas personnellement au capital de l'Association.

L'Association procède au financement des frais d'études, des travaux, des constructions en rapport avec les buts de l'Association et des frais de mise en service des ouvrages en recourant à l'emprunt.

Le plafond d'endettement est fixé à 1,5 millions.

Les subventions de l'Etat de Vaud et de la Confédération, allouées aux Communes-membres en rapport avec l'épuration des eaux usées, sont entièrement acquises à l'Association.

#### Ressources

**Art. 24.** L'Association perçoit une taxe annuelle d'épuration sur les usagers du service qu'elle exploite. Cette taxe procure à l'Association les ressources ordinaires destinées au service de la dette (intérêts et amortissements) et à la couverture des frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'épuration des eaux.

**Art. 25.** Les modalités relatives à la perception de cette taxe font l'objet d'un règlement particulier.

Le montant de la taxe est défini sur la base des coûts déterminés dans le PGEEi.

Le Conseil Intercommunal sera informé de chaque changement du PGEEi.

#### Comptabilité, Budget et comptes

**Art. 26.** L'Association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité des communes. Son budget doit être approuvé par le Conseil Intercommunal, dans la mesure du possible trois mois avant le début de l'exercice, ou, s'il n'implique aucun report de charges sur les budgets des communes-membres, jusqu'au 15 décembre de chaque année.

**Art. 27.** Les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport et rapport-attestation du réviseur, sont remis au Conseil Intercommunal au plus tard au 15 mai de chaque année. Ils sont soumis à l'examen de la Commission de Gestion, nommée par le Conseil Intercommunal. Le vote sur la gestion et les comptes doit intervenir avant le 15 juillet et ensuite être visé par le Préfet du district de Nyon. Une copie en est adressée au Préfet du district de Morges pour information.

**Art. 28.** Le budget, les comptes et un rapport annuel sont ensuite communiqués aux communes-membres.

**Art. 29.** L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **TITRE V**

**Reprise d'ouvrages, autres communes, règlement technique, exemption d'impôts, responsabilités.**

### **Reprise d'ouvrages**

**Art 30.** L'Association possède les collecteurs intercommunaux et la station d'épuration. Les collecteurs communaux restent propriété des communes-membres, comme défini par leurs PGEE.

### **Autres communes**

**Art 31.** Les communes non-membres de l'Association qui désirent raccorder leurs réseaux d'égouts aux ouvrages et installations de l'Association Intercommunale d'épuration doivent présenter la demande au Conseil Intercommunal qui statue sur la requête.

Une convention particulière détermine dans chaque cas les conditions techniques et financières du raccordement.

### **Règlement technique**

**Art 32.** La description des ouvrages et installations du Service Intercommunal d'épuration, de même que les dispositions réglant leur utilisation, leur entretien et leur exploitation, fait l'objet d'un règlement technique élaboré par le Comité de Direction.

### **Exemption d'impôts**

**Art 33.** L'Association Intercommunale est exonérée de tous impôts communaux sur le territoire des communes-membres.

### **Responsabilités**

**Art 34.** Les membres s'engagent à n'amener à la station que des eaux usées conformes aux exigences de l'Ordonnance de la protection des eaux.

## **TITRE VI**

### **Arbitrage, dissolution.**

#### **Arbitrage**

**Art. 35.** Toutes contestations entre une ou plusieurs communes associées, résultant de l'interprétation et de l'application des présents Statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 111 LC).

#### **Dissolution**

**Art. 36.** L'Association est dissoute par la volonté des Conseils communaux ou généraux de toutes les communes-membres. Au cas où tous les Conseils communaux ou généraux moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution interviendrait également.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association.

La répartition de l'actif et du passif entre les communes-membres à lieu proportionnellement au montant total des dépenses nettes facturées à chaque usager au cours des dix années qui ont précédé la dissolution. Cette disposition est applicable aux communes sortant de l'Association en usant de la faculté de l'article 6.

A défaut d'accord, les droits et obligations des communes associées seront déterminés par voie d'arbitrage (art. 127 LC).

En cas de dissolution selon l'art 127 LC, les communes ont convenu de se répartir les dettes proportionnellement au nombre d'habitants raccordés à l'AIEP.

Envers les tiers, les communes-membres sont responsables solidairement des dettes que l'Association ne serait pas en mesure de payer (art 127 LC).

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **Abrogation, entrée en vigueur**

**Art. 37.** Les présents Statuts abrogent et remplacent ceux de l'Association Intercommunale pour l'épuration des eaux (AIEE), adoptés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 30 août 1978.

**Art. 38.** Les présents Statuts entreront en vigueur après avoir été approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Adoptés par le Comité de Direction de l'AIEE, le .....

Le Président :

La Secrétaire :

Adoptés par le Conseil Intercommunal de l'AIEE, le .....

Le Président :

La Secrétaire :

Adoptés par les Municipalités de :

Bougy-Villars, le

Au nom de la Municipalité

le Syndic                      la Secrétaire

Féchy, le

Au nom de la Municipalité

le Syndic                      la Secrétaire

Perroy, le

Au nom de la Municipalité

le Syndic                      la Secrétaire

Approuvés par les Conseils Généraux des communes de :

Bougy-Villars, le

Au nom du Conseil

le Président

la Secrétaire

Féchy, le

Au nom du Conseil

le Président

la Secrétaire

Approuvés par le Conseil communal de :

Perroy, le

Au nom du Conseil

le Président

la Secrétaire

Approuvés par le Conseil d'Etat du canton du Vaud le

AIEE

Approuvés par les Conseils Généraux des communes de :

Bougy-Villars , le 11 décembre 1972

Le Président

J. GANSHOF ( L.S. )

Le Secrétaire

Ph. QUINCHE

Féchy, le 22 décembre 1972

Le Président

M. AGUET ( L.S. )

Le Secrétaire

E. DUPUIS

Perroy, le 15 décembre 1972

Le Président

T. VERAZZI ( L.S. )

Le Secrétaire

A. LACROIX

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 16 mars 1973

Le Président

M.-H. RAVUSSIN ( L.S. )

Le Chancelier

F. PAYOT

Y compris les modifications adoptées par les Conseils Généraux des communes entre le 16 décembre 1977 et le 16 juin 1978 et Approuvées par le Conseil d'Etat dans sa séance du 30 août 1978.

Le Président

R. JUNOD ( L.S. )

Le Chancelier

F. PAYOT

Perroy, le 13 octobre 1978

**ASSOCIATION INTERCOMMUNALE  
POUR L'EPURATION DES EAUX  
Bougy - Féchy - Perroy**

**STATUTS**

## Titre premier

Dénomination, siège, durée, but.

### Article premier.

L'association intercommunale pour l'épuration des eaux usées des communes de Bougy-Villars, Féchy et Perroy est une association de communes régie par les présents statuts, et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes ( L.C. du 28 février 1956 ).

### Article 2.-

L'association à son siège à Perroy. Sa durée est illimitée.

### Article 3.-

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

### Article 4.-

L'association à pour but l'épuration des eaux usées recueillies par les égouts communaux aménagés sur le territoire des communes membres, dès leur entrée dans les collecteurs de concentration. Elle conseille les communes, pour la part qui leur incombe, quant aux travaux de recueillement des eaux usées.

Elle peut également organiser l'enlèvement des ordures ménagères et leur transformation en produits utilisables ou leur destruction.

## Titre deuxième

### Membres.

#### Article 5.-

Les membres de l'association sont les communes de Bougy-Villars, Féchy et Perroy.

### Article 6

Pendant une durée de trente ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune ne peut se retirer de l'association. Moyennant un avertissement préalable de deux ans, le retrait d'une commune ne sera admis que pour l'échéance du délai de trente ans ci-dessus, puis pour la fin de chaque exercice comptable. A défaut d'accord, les droits et les obligations de la commune sortante envers l'association seront déterminés par voie d'arbitrage ( art. 127 L.C. )

## Titre troisième

### Organes de l'association.

#### Article 7.-

Les organes de l'association sont:

- a ) Le Conseil Intercommunal,
- b ) Le Comité de Direction.

### Le Conseil Intercommunal

#### Article 8.-

Le Conseil Intercommunal, composé des délégués des communes membres de l'association, comprend:

1. Une délégation fixe composée pour chaque commune de deux conseillers municipaux en fonction, choisis par la Municipalité;
2. Une délégation variable, composée pour chaque commune d'un délégué pour 200 habitants ou fraction supérieure à 50 choisi par le Conseil Général ou Communal, parmi les personnes majeures, domiciliées dans la commune et de nationalité suisse. Le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le recensement annuel précédant le début de chaque législature et comprend tous les habitants sans distinction aucune. Un suppléant par commune est désigné aux membres de la délégation variable.

Il assiste aux séances du Conseil Intercommunal avec voix consultative.  
En cas d'absence d'un membre titulaire, le suppléant remplace ce dernier avec voix délibérative.

#### Article 9.-

Le mandat de délégué a la même durée que celui des conseillers communaux.  
Dans les communes où il y a un conseil général, il est de même durée que celui des conseillers municipaux.

Les délégués sont désignés au début de chaque législature.

Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacances, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation variable transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé ou, lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal.

#### Article 10.-

Le conseil joue dans l'association le rôle du conseil général ou communal dans la commune.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il élit les membres du comité de direction, ainsi que son président.

La durée du mandat du président du conseil intercommunal est d'une année, ce président est immédiatement rééligible.

Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné pour quatre ans au début de chaque législature; il est rééligible.

#### Article 11.-

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour; celui-ci est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

#### Article 12.-

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsque 1/5 de ses membres en fait la demande.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

#### Article 13.-

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si chaque commune est représentée par un délégué au moins.

Dans les cinq jours dès l'envoi de la convocation, une commune peut demander par écrit la possibilité de reporter une séance en raison d'un empêchement justifié de tous ses délégués.

Une nouvelle séance du Conseil intercommunal sera convoquée avec le même ordre du jour, il pourra alors être délibéré même si chaque commune n'est pas représentée, le quorum des membres présents selon l'alinéa premier étant cependant toujours requis.

Chaque délégué a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

#### Article 14.-

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes:

1. nommer le président, le vice-président, le secrétaire, les deux scrutateurs et la commission de gestion du Conseil intercommunal,
2. nommer le Comité de direction et le président de ce Comité,
3. fixer les indemnités du Conseil intercommunal et du Comité de Direction,
4. contrôler la gestion,

5. adopter le projet de budget et les comptes annuels,

ainsi que les dépenses extra-budgétaires,

7. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44 chiffre 1 de la L.C. étant réservé; toutefois, le Conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au Comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et aliénations jusqu'à concurrence de frs.10'000.-- par cas.

8. autoriser tous emprunts, l'article 21 étant réservé.

9. autoriser le Comité de direction à plaider ( sous réserve d'autorisation générale ).

10. adopter le statut des fonctionnaires et employés et la base de leur rémunération.

11. décider des placements ( achat, vente, emploi ) des valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence du Comité de direction ( art. 44, chiffre 2 de la L. C. )

12. accepter les legs et donations ( sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge ), ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire.

13. décider les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments.

14. adopter tous règlements destinés à assurer le fonctionnement des services exploités par l'association ( art. 94 de la L.C. réservé ).

15. adopter les projets et voter les crédits nécessaires.

16. prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Pour les décisions sous chiffre 7 et 8 ci-dessus, les dispositions des articles 142 et 143 de la L.C. sont réservées.

Le Conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions, pour des études préalables, la décision finale appartient au Conseil intercommunal.

## Comité de Direction

### Article 15.-

Le Comité de direction se compose de 7 membres nommés par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier; ces membres peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal et sont rééligibles.

En cas de vacances, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

### Article 16.-

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même. Il nomme un vice-président, un boursier et un secrétaire, ce dernier peut être celui du Conseil intercommunal.

### Article 17.-

Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et secrétaire.

### Article 18.-

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

### Article 19.-

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire,

ou de leurs remplaçants.

#### Article 20.-

Le Comité de direction à les attributions suivantes:

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal.
2. décider la mise en oeuvre des travaux, et les surveiller.
3. assurer l'exploitation des installations.
4. veiller à ce que les services exploités soient utilisés par les usagers conformément aux règlements établis par le Conseil intercommunal et au besoin prendre les sanctions prévues.
5. nommer et destituer le personnel; fixer le traitement à verser dans chaque cas; exercer le pouvoir disciplinaire.
6. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal.
7. exercer dans le cadre de l'association, les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne sont pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal.

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

#### Titre quatrième

##### Capital, ressources, comptabilité.

#### Article 21.-

En règle générale, les communes ne participent pas personnellement au capital de l'Association.

Cette dernière procède au financement des frais d'études, des travaux, des constructions et des frais de mise en service des ouvrages en recourant à l'emprunt. Le plafond des emprunts d'investissement est fixé à un million de francs.

communes membres en rapport avec l'épuration des eaux usées, sont entièrement acquises à l'Association.

#### Article 22.-

Les ressources nécessaires à l'Association sont prélevées auprès des communes membres en fonction du nombre d'équivalents-habitants reliés à la station.

Ces montants sont destinés au service de la dette (intérêts et amortissements) et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des ouvrages d'épuration des eaux.

Le calcul des équivalents-habitants est revu au début de chaque législature.

#### Article 23.-

L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Son budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal deux mois avant le début de l'exercice et les comptes trois mois après la fin de l'exercice. Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de Rolle dans le mois qui suit leur approbation. Le budget, les comptes et un rapport annuel sont ensuite communiqués aux communes membres.

#### Article 24.-

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commencera après approbation définitive des présents statuts par le Conseil d'Etat.

#### Titre cinquième

Frais d'études engagés, reprise d'ouvrages, autres communes, règlement technique, exemption d'impôts, responsabilités.

Les frais d'études techniques et juridiques, supportés par les communes membres avant la constitution de l'Association, seront compris dans le budget général d'investissement du service intercommunal d'épuration et remboursés, sans intérêt, aux dites communes.

Article 26.-

L'Association reprend des communes membres et contre juste indemnité les collecteurs de concentration créés par les dites communes dans la mesure où ces ouvrages sont nécessaires exclusivement à l'épuration collective des eaux usées.

Article 27.-

Les communes non membres de l'Association qui désirent raccorder leurs réseaux d'égouts aux ouvrages et installations de l'Association intercommunale d'épuration doivent présenter la demande au Conseil intercommunal qui statue sur la requête.

Une convention particulière détermine dans chaque cas les conditions techniques et financières du raccordement.

Article 28.-

La description des ouvrages et installations du service intercommunal d'épuration, de même que les dispositions réglant leur utilisation, leur entretien et leur exploitation, font l'objet d'un règlement technique élaboré par le Conseil intercommunal.

Article 29.-

L'Association intercommunale est exonérée de tous impôts communaux sur le territoire des communes membres.

Article 30.-

Les membres s'engagent à n'amener à la station que des eaux usées

Titre sixième

Article 31.-

L'Association est dissoute par la volonté des conseils communaux ou généraux de toutes les communes membres. Au cas où tous les conseils communaux ou généraux moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution interviendrait également. La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association.

La répartition de l'actif et du passif entre les communes membres a lieu proportionnellement au montant total des dépenses nettes facturées à chaque commune au cours des dix années qui ont précédé la dissolution. Cette disposition est applicable aux communes sortant de l'Association en usant de la faculté de l'article 6.

A défaut d'accord, les droits et obligations des communes associées seront déterminés par voie d'arbitrage ( art. 127 L.C. ) envers les tiers, les communes membres sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

## ANCIEN

## NOUVEAU

AIEE	AIEP
<p><u>Dénomination, siège, durée, but.</u>  <u>Article premier.</u>                      L'association intercommunale pour l'épuration des eaux usées des communes de Bougy-Villars, Féchy et Perroy est une association de communes régie par les présents statuts, et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes ( L.C. du 28 février 1956 ).</p>	<p>IDEM</p>
<p><u>Article 2</u>                      L'association à son siège à Perroy. Sa durée est illimitée.</p>	<p>...durée indéterminée</p>
<p><u>Article 3</u>                      L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.</p>	<p>IDEM</p>
<p><u>Article 4</u>                      L'association a pour but l'épuration des eaux usées recueillies par les égouts communaux aménagés sur le territoire des communes membres, dès leur entrée dans les collecteurs de concentration. Elle conseille les communes, pour la part qui leur incombe, quant aux travaux de recueillement des eaux usées.                      Elle peut également organiser l'enlèvement des ordures ménagères et leur transformation <i>en</i> produits utilisables ou leur destruction.</p>	<p>Ajouts aux buts de l'Association :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2) l'exploitation de la STEP de l'Association et des STEP qu'elle peut être amenée à gérer ;</li> <li>3) la mise en commun des ressources soit par l'offre de services ou la collaboration avec des STEP et des associations similaires ;</li> <li>4) la prise en charge d'activités en relation avec la collecte et l'épuration des eaux usées. Elle conseille les communes pour la part qui leur incombe quant aux travaux de recueillement des eaux usées ;</li> <li>5) l'Association peut offrir à des tiers publics ou privés des prestations en relation avec la collecte et l'épuration des eaux usées ;</li> <li>6) l'élaboration, la mise à jour et la mise en œuvre du plan général d'évacuation des eaux intercommunal (PGEEi).</li> </ol>
<p><u>Article 5</u>                      Les membres de l'association sont les communes de Bougy-Villars, Féchy et Perroy.</p>	<p>IDEM</p>
<p><u>Article 6</u>                      Pendant une durée de trente ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune ne peut se retirer de l'association. Moyennant un avertissement préalable de deux ans, le retrait d'une commune ne sera admis que pour l'échéance du délai</p>	<p>L'obligation de rester membre de l'association pendant 30 ans devient caduque. Le préavis pour quitter l'association passe de zéro à trois ans.</p>

## ANCIEN

## NOUVEAU

<p>de trente ans ci-dessus, puis pour la fin de chaque exercice comptable. A défaut d'accord, les droits et les obligations de la commune sortante envers l'association seront déterminés par voie d'arbitrage (art. 127 L.C.;</p>	
<p><u>Article 7</u> Les organes de l'association sont : a) Le Conseil intercommunal b) Le Comité de Direction</p>	<p>c) La Commission de gestion et finances</p>
<p><u>Article 8</u> Le Conseil Intercommunal, composé des délégués des communes membres de l'association, comprend : 1. Une délégation fixe composée pour chaque commune de deux conseillers municipaux en fonction, choisis par la Municipalité ; 2. Une délégation variable, composée pour chaque commune d'un délégué pour 200 habitants ou fraction supérieure à 50 choisi par le Conseil Général ou Communal, parmi les personnes majeures, domiciliées dans la commune et de nationalité suisse. Le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le recensement annuel précédant le début de chaque législature et comprend tous les habitants sans distinction aucune. Un suppléant par commune est désigné aux membres de la délégation variable. 3. Il assiste aux séances du Conseil Intercommunal avec voix consultative. En cas d'absence d'un membre titulaire, le suppléant remplace ce dernier avec voix délibérative.</p>	<p>a) Le Conseil Intercommunal (CI) est composé pour chaque commune d'un délégué pour 200 habitants ou fraction supérieure à 50, mais au minimum un délégué par commune choisi par le Conseil Général ou Communal, parmi ses membres. Le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le recensement cantonal annuel précédant le début de chaque législature et comprend tous les habitants sans distinction aucune. b) À la demande de chaque commune concernée, le nombre de délégués au CI peut être modifié en cours de législature selon son évolution démographique. La demande sera déposée auprès du Président du Conseil Intercommunal. Cette modification, portée à l'ordre du jour, doit être approuvée en séance du Conseil Intercommunal. Elle sera effective dès que les communes auront nommé ses membres.</p>
<p><u>Article 9</u> Le mandat de délégué a la même durée que celui des conseillers communaux. Dans les communes où il y a un conseil général, il est de même durée que celui des conseillers municipaux. Les délégués sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.</p>	<p>La durée du mandat de délégué est identique à celle de la législature. Les délégués sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés. En cas de vacance, elle est pourvue sans retard; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation au CI transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé.</p>

## ANCIEN

## NOUVEAU

<p>En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.</p> <p>Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation variable transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé ou, lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal.</p>	
<p><u>Article 10</u> Le conseil joue dans l'association le rôle du conseil général ou communal dans la commune. Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il élit les membres du comité de direction, ainsi que son président. La durée du mandat du président du conseil intercommunal est d'une année, ce président est immédiatement rééligible. Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné pour quatre ans au début de chaque législature ; il est rééligible.</p>	<p>Le Conseil Intercommunal remplit le rôle du législatif dans l'Association; il nomme chaque année dans son sein :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) un Président;</li><li>b) un Vice-président;</li><li>c) deux Scrutateurs et deux Suppléants</li></ul> <p>Il nomme pour la durée de la législature son Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil Intercommunal. Le Président, les deux scrutateurs ainsi que le Secrétaire forment le Bureau. Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, les deux Scrutateurs et deux Suppléants sont rééligibles.</p>
<p><u>Article 11</u> Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour ; celui-ci est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.</p>	<p>Le CoDir est obligatoirement convoqué. L'avis de convocation contient l'ordre du jour; celui-ci est établi d'entente entre le Président et le Comité de Direction. Seuls les objets portés à l'OJ peuvent faire l'objet d'une décision du Conseil Intercommunal. Dans les cinq jours dès l'envoi de la convocation, une commune peut demander par écrit la possibilité de reporter une séance en raison d'un empêchement justifié de tous ses délégués.</p>
<p><u>Article 12</u> Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsque 1/5 de ses membres en font la demande.</p>	<p>....</p>

## ANCIEN

## NOUVEAU

<p>Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.</p>	<p>Sous réserve de huis-clos, les délibérations du Conseil Intercommunal sont publiques, en application de l'article 27, al. 2 LC.</p>
<p><u>Article 13</u> Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si chaque commune est représentée par un délégué au moins. Dans les cinq jours dès l'envoi de la convocation, une commune peut demander par écrit la possibilité de reporter une séance en raison d'un empêchement justifié de tous ses délégués. Une nouvelle séance du Conseil intercommunal sera convoquée avec le même ordre du jour, il pourra alors être délibéré même si chaque commune n'est pas représentée, le quorum des membres présents selon l'alinéa premier étant cependant toujours requis. Chaque délégué a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.</p>	<p>...</p> <p>Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil Intercommunal est convoquée avec le même <b>ordre du jour dans un délai de cinq jours au plus tôt. Pour cette</b> deuxième séance, seule la majorité des membres suffit.</p> <p>Le Président ne prend pas part au vote.</p>
<p><u>Article 14</u> Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Nommer le président, le vice-président, le secrétaire, les deux scrutateurs et la commission de gestion du Conseil intercommunal,</li> <li>2. Nommer le Comité de direction et le président de ce Comité,</li> <li>3. Fixer les indemnités du Conseil intercommunal et du Comité de Direction,</li> <li>4. Contrôler la gestion,</li> <li>5. Adopter le projet de budget et les comptes annuels, ainsi que les dépenses extra-budgétaires</li> <li>6. Autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44 chiffre 1 de la L.C. étant réservé.</li> <li>7. Toutefois, le Conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au Comité de direction une autorisation</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>a) Nommer son Président, son Vice-président, son Secrétaire, les Scrutateurs, Scrutateurs suppléants.</li> <li>b) Nommer le Comité de Direction et le Président de ce Comité.</li> <li>c) Nommer la Commission de Gestion &amp; Finances</li> <li>d) Fixer les indemnités des membres du Conseil Intercommunal et du Comité de Direction ainsi que du Secrétaire du CI.</li> <li>e) Contrôler la gestion.</li> <li>f) Adopter le budget et les comptes annuels.</li> <li>g) Décider des dépenses extrabudgétaires.</li> <li>h) Autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous les immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44 chiffre 1 LC étant réservé ; toutefois le Conseil Intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au Comité de Direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations en fixant une limite.</li> </ol>

## ANCIEN

## NOUVEAU

<p>générale de statuer sur les acquisitions et aliénations jusqu'à concurrence de CHF 10'000.- par cas.</p> <p>8. Autoriser tous emprunts, l'article 21 étant réservé.</p> <p>9. Autoriser le Comité de direction de plaider (sous réserve d'autorisation générale).</p> <p>10. Adopter le statut des fonctionnaires et employés et la base de rémunération.</p> <p>11. Décide des placements (achat, vente, emploi) des valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence du Comité de direction (art. 44, chiffre 2 de la L. C.).</p> <p>12. Accepter les legs et donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire.</p> <p>13. Décider les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments.</p> <p>14. Adopter tous règlements destinés à assurer le fonctionnement des services exploités par l'association (art. 94 de la L. C. réservé).</p> <p>15. Adopter les projets et voter les crédits nécessaires.</p> <p>16. Prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.</p> <p>Pour les décisions sous chiffres 6 et 7 ci-dessus, les dispositions des articles 142 et 143 de la L. C. sont réservées.</p> <p>Le Conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions, pour des études préalables, la décision finale appartient au Conseil intercommunal.</p>	<p>i) Autoriser tout emprunt, &lt;l'article 23&gt; étant réservé.</p> <p>j) Autoriser le Comité de Direction à plaider.</p> <p>k) Adopter le statut du personnel.</p> <p>l) Décider des placements (achat, vente, réemploi) de valeurs mobilières qui ne sont pas la compétence du Comité de Direction (art. 44 chiffre 2 LC).</p> <p>m) Accepter les legs et donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice de l'inventaire.</p> <p>n) Décider les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments.</p> <p>o) Prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la Loi et les Statuts.</p> <p>p) Adopter les projets et voter les crédits nécessaires.</p> <p>q) Modifier les Statuts (sous réserve des cas cités à l'art. 126 al. 2 LC).</p> <p>r) Décider de l'admission et des modalités y relatives d'une autre commune.</p> <p>Le Conseil Intercommunal peut nommer des Commissions pour des études préalables ; la décision finale appartient au Conseil Intercommunal.</p>
<p><u>Article 15</u></p> <p>Le Comité de direction se compose de 7 membres nommés par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier ; ces membres peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal et son rééligibles.</p>	<p>Le Conseil Intercommunal élit une Commission de Gestion &amp; Finances composée de délégués du CI.</p> <p>Cette commission est composée de 3 membres, soit au moins un représentant par commune, ainsi qu'un suppléant par commune.</p> <p>La Commission de Gestion &amp; Finances rapporte devant le Conseil Intercommunal sur :</p> <p>a. les comptes et la gestion</p>

**ANCIEN****NOUVEAU**

<p>En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>b. le budget</li><li>c. les demandes de crédit hors budget</li><li>d. les demandes de crédit pour les travaux d'investissement</li><li>e. tout aspect ayant un engagement direct sur les finances</li><li>f. les indemnités du Conseil Intercommunal et du Comité de Direction</li></ul>
<p><u>Article 16</u> A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même. Il nomme un vice-président, un boursier et un secrétaire, ce dernier peut être celui du Conseil intercommunal.</p>	<p>Le Comité de Direction se compose de 5 membres nommés par le Conseil Intercommunal sur proposition des Municipalités (au minimum un représentant de chaque commune) pour la durée de la législature.</p> <p>Les membres du Comité de Direction ont la qualité d'électeur d'une commune-membre de l'Association et doivent être issus obligatoirement de l'exécutif des communes-membres.</p> <p>En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement. Le mandat des membres du Comité de Direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.</p> <p>Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de Direction remet son mandat, perd sa qualité d'électeur de la commune qu'il représente ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.</p>
<p><u>Article 17</u> Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres. Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et secrétaire.</p>	<p>À l'exception du Président, désigné par le Conseil Intercommunal, le Comité de Direction se constitue lui-même. Il nomme un Vice-président et un Secrétaire, ce dernier pouvant être choisi en dehors du Comité de Direction et pouvant être celui du Conseil Intercommunal.</p>
<p><u>Article 18</u> Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.</p>	<p>Le Président ou à son défaut le Vice-président convoque le Comité de Direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.</p> <p>Les conclusions des délibérations du Comité de Direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du Secrétaire.</p>
<p><u>Article 19</u></p>	<p>Le Comité de Direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.</p>

## ANCIEN

## NOUVEAU

<p>L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.</p>	<p>Chaque membre du Comité de Direction a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le Président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante</p>
<p><u>Article 20</u> Le Comité de direction a les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal.</li> <li>2. Décider la mise en œuvre des travaux, et les surveiller</li> <li>3. Assurer l'exploitation des installations</li> <li>4. Veiller à ce que les services exploités soient utilisés par les usagers conformément aux règlements établis par le Conseil intercommunal et au besoin prendre les sanctions prévues.</li> <li>5. Nommer et destituer le personnel ; fixer le traitement à verser dans chaque cas ; exercer le pouvoir disciplinaire.</li> <li>6. Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal.</li> <li>7. Exercer dans le cadre de l'association, les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne sont pas confiées par la loi ou les statuts du Conseil intercommunal.</li> </ol> <p>Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.</p>	<p><b>Art. 20</b> L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux, du Président du Comité de Direction et du Secrétaire ou de leurs remplaçants.</p> <p><b>Art. 21.</b> Le Comité de Direction a les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Exécuter les décisions prises par le Conseil Intercommunal.</li> <li>b. Décider la mise en oeuvre des travaux et les surveiller.</li> <li>c. Assurer l'exploitation des installations.</li> <li>d. Veiller à ce que les services exploités soient utilisés par les usagers conformément aux Règlements établis par le Conseil Intercommunal et au besoin prendre les sanctions prévues.</li> <li>e. Nommer et destituer le personnel ; fixer le traitement à verser dans chaque cas; exercer le pouvoir disciplinaire.</li> <li>f. Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil Intercommunal.</li> <li>g. Exercer, dans le cadre de l'Association, les attributions dévolues aux Municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la Loi ou les Statuts au Conseil Intercommunal.</li> </ol>
<p><u>Article 21</u> En règle générale, les communes ne participent pas personnellement au capital de l'Association. Cette dernière procède au financement des frais d'études, des travaux, des constructions et des frais de mise en service des ouvrages en recourant à l'emprunt. Le plafond des emprunts d'investissement est fixé à un million de francs. ...aux communes membres en rapport avec l'épuration des eaux usées, sont entièrement acquises à l'Association.</p>	<p><b>Art. 22.</b> Le Comité de Direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.</p> <p><b>Art. 23.</b> En règle générale, les communes-membres ne participent pas personnellement au capital de l'Association. L'Association procède au financement des frais d'études, des travaux, des constructions en rapport avec les buts de l'Association et des frais de mise en service des ouvrages en recourant à l'emprunt.</p>

## ANCIEN

## NOUVEAU

	<p>Le plafond d'endettement est fixé à 1,5 millions. Les subventions de l'Etat de Vaud et de la Confédération, allouées aux Communes-membres en rapport avec l'épuration des eaux usées, sont entièrement acquises à l'Association.</p>
<p><u>Article 22</u> Les ressources nécessaires à l'Association sont prélevées auprès des communes membres en fonction du nombre d'équivalents-habitants reliés à la station. Ces montants sont destinés au service de la dette (intérêts et amortissements) et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des ouvrages d'épuration des eaux. Le calcul des équivalents-habitants est revu au début de chaque législature.</p>	<p><b>Art. 24.</b> L'Association perçoit une taxe annuelle d'épuration sur les usagers du service qu'elle exploite. Cette taxe procure à l'Association les ressources ordinaires destinées au service de la dette (intérêts et amortissements) et à la couverture des frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'épuration des eaux. <b>Art. 25.</b> Les modalités relatives à la perception de cette taxe font l'objet d'un règlement particulier. Le montant de la taxe est défini sur la base des coûts déterminés dans le PGEEi. Le Conseil Intercommunal sera informé de chaque changement du PGEEi.</p>
<p><u>Article 23</u> L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Son budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal deux mois avant le début de l'exercice et les comptes trois mois après la fin de l'exercice. Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de Rolle dans le mois qui suit leur approbation. Le budget, les comptes et un rapport annuel sont ensuite communiqués aux communes membres.</p>	<p><b>Art. 26.</b> L'Association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité des communes. Son budget doit être approuvé par le Conseil Intercommunal, dans la mesure du possible trois mois avant le début de l'exercice, ou, s'il n'implique aucun report de charges sur les budgets des communes-membres, jusqu'au 15 décembre de chaque année.</p>
<p><u>Article 24</u> L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commencera après approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat.</p>	<p><b>Art. 27.</b> Les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport et rapport-attestation du réviseur, sont remis au Conseil Intercommunal au plus tard au 15 mai de chaque année. Ils sont soumis à l'examen de la Commission de Gestion, nommée par le Conseil Intercommunal. Le vote sur la gestion et les comptes doit intervenir avant le 15 juillet et ensuite être visé par le Préfet du district de Nyon. Une copie en est adressée au Préfet du district de Morges pour information. <b>Art. 28.</b> Le budget, les comptes et un rapport annuel sont ensuite communiqués aux communes-membres.</p>

## ANCIEN

## NOUVEAU

	<b>Art. 29.</b> L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
<u>Article 25</u> Les frais d'études techniques et juridiques, supportés par les communes membres avant la constitution de l'Association, seront compris dans le budget général d'investissement du service intercommunal d'épuration et remboursés, sans intérêt, aux dites communes.	
<u>Article 26</u> L'Association reprend des communes membres et contre juste indemnité les collecteurs de concentration créés par les dites communes dans la mesure où ces ouvrages sont nécessaires exclusivement à l'épuration collective des eaux usées.	<b>Art 30.</b> L'Association possède les collecteurs intercommunaux et la station d'épuration. Les collecteurs communaux restent propriété des communes-membres, comme défini par leurs PGEE.
<u>Article 27</u> Les communes non membres de l'Association qui désirent raccorder leurs réseaux d'égouts aux ouvrages et installations de l'Association intercommunale d'épuration doivent présenter la demande au Conseil intercommunal qui statue sur la requête. Une convention particulière détermine dans chaque cas les conditions techniques et financières du raccordement.	<b>Art 31.</b> Les communes non-membres de l'Association qui désirent raccorder leurs réseaux d'égouts aux ouvrages et installations de l'Association Intercommunale d'épuration doivent présenter la demande au Conseil Intercommunal qui statue sur la requête. Une convention particulière détermine dans chaque cas les conditions techniques et financières du raccordement.
<u>Article 28</u> La description des ouvrages et installations du service intercommunal d'épuration, de même que les dispositions réglant leur utilisation, leur entretien et leur exploitation, font l'objet d'un règlement technique élaboré par le Conseil intercommunal.	<b>Art 32.</b> La description des ouvrages et installations du Service Intercommunal d'épuration, de même que les dispositions réglant leur utilisation, leur entretien et leur exploitation, fait l'objet d'un règlement technique élaboré par le Comité de Direction.
<u>Article 29</u> L'Association intercommunal est exonérée de tout impôt communal sur le territoire des communes membres.	<b>Art 33.</b> L'Association Intercommunale est exonérée de tous impôts communaux sur le territoire des communes-membres.
<u>Article 30</u> Les membres s'engagent à n'amener à la station que des eaux usées.	<b>Art 34.</b> Les membres s'engagent à n'amener à la station que des eaux usées conformes aux exigences de l'Ordonnance de la protection des eaux.
<u>Article 31</u> L'Association est dissoute par la volonté des conseils communaux ou généraux de toutes les communes membres. Au cas où tous les	<b>Art. 36.</b> L'Association est dissoute par la volonté des Conseils communaux ou généraux de toutes les communes-membres. Au cas où tous les Conseils communaux ou généraux moins un prendraient

## ANCIEN

## NOUVEAU

<p>conseils communaux ou généraux moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution interviendrait également. La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association.</p> <p>La répartition de l'actif et du passif entre les communes membres a lieu proportionnellement au montant total des dépenses nettes facturées à chaque commune au cours des dix années qui ont précédé la dissolution. Cette disposition est applicable aux communes sortant de l'Association en usant de la faculté de l'article 6.</p> <p>A défaut d'accord, les droits et obligations des communes associées seront déterminés par voie d'arbitrage (art. 127 L. C) envers les tiers, les communes membres sont responsables solidairement des dettes de l'Association.</p>	<p>la décision de dissoudre l'Association, la dissolution interviendrait également.</p> <p>La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association.</p> <p>La répartition de l'actif et du passif entre les communes-membres a lieu proportionnellement au montant total des dépenses nettes facturées à chaque usager au cours des dix années qui ont précédé la dissolution. Cette disposition est applicable aux communes sortant de l'Association en usant de la faculté de l'article 6.</p> <p>A défaut d'accord, les droits et obligations des communes associées seront déterminés par voie d'arbitrage (art. 127 LC).</p> <p>En cas de dissolution selon l'art 127 LC, les communes ont convenu de se répartir les dettes proportionnellement au nombre d'habitants raccordés à l'AI EP. Pour déterminer le nombre d'habitants.</p> <p>Envers les tiers, les communes-membres sont responsables solidairement des dettes que l'Association ne serait pas en mesure de payer (art 127 LC).</p>
	<p><b>Art. 35.</b> Toutes contestations entre une ou plusieurs communes associées, résultant de l'interprétation et de l'application des présents Statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 111 LC).</p>
	<p><b>Art. 37.</b> Les présents Statuts abrogent et remplacent ceux de l'Association Intercommunale pour l'épuration des eaux (AIEE), adoptés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 30 août 1978.</p>
	<p><b>Art. 38.</b> Les présents Statuts entreront en vigueur après avoir été approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.</p>